



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 6 juillet 2011

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 1^{er} juillet 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par le bourgmestre de Fourons contre la publication bilingue distribuée par bpost à Fourons, commune de la frontière linguistique.

Le plaignant estime que la publication a été diffusée dans une forme qui, dans la commune de Fourons, n'est pas conforme à la loi linguistique. Dans cette commune, la langue de la région, le néerlandais, doit primer le français, ce qui n'est pas le cas. A l'appui de sa plainte, le plaignant joint à celle-ci le dépliant en question.

A sa demande, vous adressée le 22 mars 2011 en vue de connaître votre point de vue au sujet de cette plainte, la CPCL n'a obtenu, à ce jour, aucune réaction de votre part.

*
* *

Les avis, communications et formulaires que les services centraux adressent au public des communes de la frontière linguistique (telle que Fourons), soit de manière directe, soit par l'entremise des services locaux, sont rédigés en français et en néerlandais (article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 – LLC). Selon la jurisprudence de la CPCL, les textes sont présentés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, en accordant toujours la priorité à la langue de la région, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Ainsi que la CPCL l'a précisé dans son avis 41.091 du 30 avril 2010 concernant les plaques de noms de rues à Fourons, il n'y a pas lieu, pour autant, d'en déduire que cela doive se faire moyennant une présentation identique ou sur un pied de stricte égalité. Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues sont, par définition, placées sur un pied de stricte égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre au caractère prioritaire de la langue de la région. Et cela signifie en outre que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects.

Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un régime bilingue de l'espèce n'existe que dans la seule région bilingue, à avoir, Bruxelles-Capitale.

Partant, la CPCL estime que les avis et communications destinés au public des communes de la frontière linguistique, doivent bien être libellés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais ne pas être placés sur le même pied d'égalité qu'en région bilingue. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques ou de mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible.

Le dépliant joint à la plainte ne permet pas d'en déduire la règle de la priorité à accorder à la langue de la région. Dans la mesure où le dépliant ne reflète pas les principes précités concernant la règle de la priorité, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de considération distinguée.

Le Président,

[...]